

PARLEMENT EUROPÉEN

Documents de séance

1972 - 1973

11 décembre 1972

DOCUMENT 220/72

Rapport

fait au nom de la commission des transports

sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil
(doc. 62/72) concernant un règlement relatif au/contrôle de capacité des
transports de marchandises par route entre les États membres

Rapporteur : M. Pierre GIRAUD

PE 30.986/déf.

Par lettre du 7 juin 1972, le président du Conseil des Communautés européennes a demandé, conformément à l'article 75 du traité de la C.E.E., l'avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil concernant un règlement relatif au contrôle de la capacité des transports de marchandises par route entre les Etats membres. Cette proposition de règlement a été imprimée et distribuée sous le n° 62/72.

Par lettre du 12 juin 1972, le président a renvoyé cette proposition à la commission des transports pour examen au fond et, pour avis, à la commission des finances et des budgets.

Le 26 juin 1972, la commission des transports désigna M. GIRAUD comme rapporteur.

Le 10 octobre 1972, la commission des transports adopta un rapport intérimaire (doc. 156/72) sur la question. Celui-ci fit l'objet d'un débat en séance plénière le 10 octobre 1972 à l'issue duquel la résolution contenue dans le rapport fut adoptée (1).

Le présent rapport a été examiné par la commission des transports au cours de sa séance du 30 novembre 1972 et adopté à l'unanimité.

Etaient présents : MM. Kollwelter, vice-président ; Giraud, rapporteur ; Bertrand, Faller, Meister, Richarts, Riedel (suppléant M. Notenboom), Schwabe, Seefeld, Wohlfart (suppléant M. Oele).

L'exposé des motifs se fera oralement au cours de la séance.

(1) J.O. C 112 du 27.10.1972, p. 21

S o m m a i r e

	<u>Pages</u>
Proposition de résolution	5
Proposition de la Commission des Communautés européennes	7

La commission des transports soumet au vote du Parlement européen la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil concernant un règlement relatif au contrôle de la capacité des transports de marchandises par route entre les Etats membres

Le Parlement européen

- vu la proposition de la Commission des Communautés européennes (1)
 - consulté par le Conseil conformément à l'article 75 du traité de la C.E.E. (doc. 62/72)
 - vu le rapport intérimaire (doc. 156/72) et le rapport de la commission des transports (doc. 220/72)
1. rappelle que la réalisation, dans les transports internationaux de marchandises par route, d'une plus grande liberté de circulation et de conditions analogues à celles d'un marché intérieur, doit être un objectif majeur des Communautés européennes ;
 2. estime que le régime applicable aux transports internationaux ne peut pas être plus libéral que celui prévu par les dispositions en vigueur à l'intérieur des divers Etats et que, par conséquent, une réglementation commune de la capacité s'impose ;
 3. est en outre d'avis qu'on ne saurait créer dans le secteur des transports internationaux par route des conditions analogues à celles d'un marché intérieur qu'en instaurant un régime uniforme sur la totalité du territoire de la Communauté ;
 4. approuve dès lors la proposition de la Commission qui tend à substituer, à l'issue d'une période de transition, un système de contingentement communautaire à l'ensemble des régimes bilatéraux.

(1) J.O. n° C 72 du 5.7.1972, p.6

5. approuve dans ses grandes lignes la proposition de la Commission ;
6. invite cependant la Commission à faire siennes les modifications suivantes, conformément à l'alinéa 2 de l'article 149 du traité instituant la C.E.E;
7. charge son président de transmettre la présente résolution ainsi que le rapport de sa commission au Conseil et à la Commission des Communautés européennes.

Proposition de règlement (CEE) du
Conseil relatif au contrôle de la capacité
des transports de marchandises par
route entre Etats membres

Préambule

inchangé

Considérants 1 à 3 inchangés

4. considérant qu'en ce qui concerne le trafic entre les Etats membres, la solution la plus appropriée pour atteindre ces objectifs consiste dans la généralisation du régime de l'autorisation communautaire, se substituant ainsi pleinement aux régimes actuels parallèles de réglementations unilatérales et d'accords bilatéraux et donnant la possibilité aux transporteurs des Etats membres d'effectuer des transports sur toutes les relations internationales de trafic à l'intérieur de la Communauté ; qu'une telle solution d'ensemble, prise dans un contexte cohérent et organique, permet d'adapter la capacité des transports routiers aux besoins effectifs des échanges entre Etats membres ;

4. considérant qu'en ce qui concerne le trafic entre les Etats membres, la solution la plus appropriée pour atteindre ces objectifs consiste dans la généralisation du régime de l'autorisation communautaire, se substituant ainsi pleinement aux régimes actuels parallèles de réglementations unilatérales et d'accords bilatéraux et donnant la possibilité aux transporteurs des Etats membres d'effectuer des transports sur toutes les relations internationales de trafic à l'intérieur de la Communauté ; qu'une telle solution permet d'adapter la capacité des transports routiers aux besoins effectifs des échanges entre Etats membres ;

Considérants 5 à 14 inchangés

(1) Le texte complet figure au J.O. n° C 72 du 5.7.72, p. 6

TITRE I

Définitions et champ d'application

Article premier

Au sens du présent règlement, on entend par

- 1) "transport par route", tout déplacement par route, à vide ou en charge, d'un "véhicule" affecté au transport de marchandises,
- 2) "véhicules", soit un véhicule automobile isolé, soit un ensemble de véhicules couplés,
- 3) "transport pour propre compte", tout transport de marchandises par route entre Etats membres par une entreprise pour ses propres besoins dans la mesure où les conditions prévues par l'article 9 du règlement n° 11 du Conseil du 27 juin 1961 (1), sont remplies,
- 4) "transport pour compte d'autrui", tout transport de marchandises par route entre Etats membres qui ne répond pas aux conditions prévues pour les "transports pour compte propre",
- 5) "transport combiné", tout transport de marchandises entre Etats membres, effectué par un véhicule qui utilise, pour une partie du parcours, un ou plusieurs autres modes de transport.

Article premier

Au sens du présent règlement, on entend par

- 1) inchangé
- 2) inchangé
- 3) inchangé
- 4) inchangé
- 5) "transport combiné", tout transport de marchandises entre Etats membres, effectué, sans rupture de charge, par un véhicule qui utilise, pour une partie du parcours, un ou plusieurs autres modes de transport terrestres substituables au transport routier.

(1) J.O. n° 52 du 16.8.1960

Articles 2 à 4 inchangés

TITRE II

Dispositions applicables au cours de la première période

Section I

Contingent communautaire

Article 5

1. Le contingent communautaire est constitué, pour l'année 1973, de 1.320 autorisations.
2. Pour chacune des années 1974 et 1975, le volume du contingent communautaire est fixé, avant le 1^{er} décembre de l'année précédente, par le Conseil, sur proposition de la Commission.

Article 5

1. supprimé
2. Pour l'année 1975, le volume du contingent communautaire et la répartition entre les Etats membres sont fixés par la Commission avant le 1^{er} novembre de l'année précédente et entrent en vigueur si le Conseil n'en décide pas autrement avant le 1^{er} décembre.

3. Pour la détermination des contingents visés au paragraphe 2, il est notamment tenu compte :

- de l'évolution prévisible des besoins de transports entre Etats membres, notamment de transports routiers,
- de l'utilisation des capacités de transport, telle qu'elle ressort de l'exploitation des comptes rendus de transport,
- de la tendance générale des prix de transport, constatée sur base des dispositions du règlement n° 1174/68, du Conseil, du 30 juillet 1968 (1).
- de l'incidence des transports effectués sous un régime autre que celui du contingent communautaire,

Article 6

1. Pour 1973, le nombre des autorisations communautaires attribuées à chacun des Etats membres est fixé comme suit :

Belgique	: 177
Allemagne	: 300
France	: 286
Italie	: 255
Luxembourg	: 33
Pays-Bas	: 269

2. Pour chacune des années 1974 et 1975, la répartition est fixée, avant le 1er décembre de l'année précédente, par le Conseil, sur proposition de la Commission.

3. Pour cette répartition, il est notamment tenu compte

- de l'évolution prévisible des besoins de transports entre Etats membres, notamment de transports routiers,
- de l'utilisation des capacités de transport, telle qu'elle ressort de l'exploitation des comptes rendus de transport,
- de l'incidence des transports effectués sous un régime autre que celui du contingent communautaire, ainsi que
- des effets découlant des disparités encore subsistantes dans les conditions de concurrence des transporteurs de chaque Etat membre.

(1) J.O. n° L 194 du 6.8.1968, p. 1

3. Pour la détermination des contingents visés au paragraphe 2, il est notamment tenu compte :

- de l'évolution antérieure et de l'évolution prévisible des besoins de transports dans le secteur des transports de marchandises par route entre les Etats membres,
- de l'utilisation des capacités de transport, telle qu'elle ressort de l'exploitation des comptes rendus de transport,
- de la tendance générale des prix de transport, constatée sur base des dispositions du règlement n° 1174/68, du Conseil, du 30 juillet 1968 (1).
- de l'incidence des transports effectués sous un régime autre que celui du contingent communautaire,

Article 6

1. supprimé

2. supprimé

3. inchangé

Article 7 inchangé

Section II

Contingents bilatéraux

Article 8

1. Sans préjudice des dispositions de l'article 19, le nombre d'autorisations bilatérales et de transit par relation de trafic entre États membres, ne peut, à partir du 1er janvier 1974, dépasser de plus de 10 % le niveau annuel atteint à la date du 31 décembre 1972.

2. Pour les relations de trafic entre États membres non soumises à autorisations, les États membres intéressés peuvent, au plus tard avant le 1er juillet 1973,

- soit maintenir le système existant
- soit introduire le régime de l'autorisation.

3. Pour chaque relation de trafic entre États membres soumise à autorisation, les États membres notifient à la Commission, au plus tard le 1er avril 1974, le nombre d'autorisations déterminé conformément aux dispositions du paragraphe 1.

Article 8

1. Sans préjudice des dispositions de l'article 19, le nombre d'autorisations bilatérales et de transit par relation de trafic entre États membres, ne peut, à partir du 1er janvier 1975, dépasser de plus de 10 % le niveau annuel atteint à la date du 31 décembre 1973.

2. inchangé

3. inchangé

Section III

Transports combinés

Article 9

1. A partir du 1er janvier 1973, les autorisations communautaires, bilatérales et de transit utilisées pour effectuer un transport combiné, sont valables pour tout le trajet sur lequel s'effectue ce transport.
2. Cette disposition est également d'application dans le cas où, pour l'exécution d'un tel transport, est utilisé, sur une partie ou la totalité du voyage, un tracteur qui n'est pas la propriété de la personne physique ou morale titulaire de l'autorisation.
3. A partir du 1er janvier 1974, les transports combinés sont effectués sous le couvert d'une autorisation spéciale délivrée sans restriction quantitative.

La Commission arrête, avant le 1er juillet 1973, après consultation des Etats membres, le modèle de cette autorisation et les conditions de son utilisation.

Article 9

1. A partir du 1er janvier 1975, les autorisations communautaires, bilatérales et de transit utilisées pour effectuer un transport combiné, sont valables pour tout le trajet sur lequel s'effectue ce transport.
2. inchangé
3. A partir du 1er janvier 1976, les transports combinés sont effectués sous le couvert d'une autorisation spéciale délivrée sans restriction quantitative.

La Commission arrête, avant le 1er juillet 1975, après consultation des Etats membres, le modèle de cette autorisation et les conditions de son utilisation.

TITRE III

Dispositions applicables au cours
de la deuxième période

Section I

Fusion du contingent communautaire

Article 10

1. Pour chacune des années 1976 à 1980, le nombre global d'autorisations bilatérales et de transit subit chaque année une réduction égale à 20 % du nombre relevé dans les conditions prévues à l'article 8, paragraphe 1.
2. Cette réduction s'applique uniformément à chacune des catégories d'autorisations et de relations de trafic concernés.

Article 10

1. Pour chacune des années 1976 à 1979, le nombre global d'autorisations bilatérales et de transit subit chaque année une réduction égale à 20 % du nombre relevé dans les conditions prévues à l'article 8, paragraphe 1.
2. inchangé

3. A partir du 1er janvier 1981, les transports tombant sous le champ d'application du présent règlement à l'exception de ceux visés aux articles 9, 12 et 16, sont effectués sous le régime de l'autorisation communautaire.
4. Le volume du contingent communautaire est adapté annuellement sur base des critères prévus à l'article 5, paragraphe 3. Pour la période 1976/1980, il est également tenu compte des effets prévisibles de la réduction du nombre d'autorisations bilatérales et de transit.
3. A partir du 1er janvier 1980, les transports tombant sous le champ d'application du présent règlement à l'exception de ceux visés aux articles 9, 12 et 16 sont effectués sous la régime de l'autorisation communautaire.
4. Le volume du contingent communautaire est adapté annuellement selon la procédure énoncée à l'article 5 paragraphe 2 et sur la base des critères mentionnés à l'article 5 paragraphe 3. En outre, il est également tenu compte des effets prévisibles et, à partir de 1977, des effets constatés de la réduction du nombre d'autorisations bilatérales et de transit.

Article 11

Article 11

1. Les dispositions visées à l'article 10, paragraphe 4, sont arrêtées par le Conseil, sur proposition de la Commission, avant le 1er décembre de l'année précédant leur mise en oeuvre.
2. Lorsque les conditions du marché le justifient, et compte tenu de l'expérience acquise, le Conseil peut, statuant à la majorité qualifiée et sur proposition de la Commission, modifier les conditions de réduction du nombre d'autorisations bilatérales et de transit, telles que prévues à l'article 10, paragraphe 1.
1. inchangé
2. Lorsque les conditions du marché le justifient, le Conseil, sur proposition de la Commission et statuant à la majorité qualifiée peut, compte tenu de l'expérience acquise, modifier les conditions et l'ampleur de la réduction du nombre d'autorisations bilatérales et de transit, telles que prévues à l'article 10, paragraphe 1 ou surseoir à ces mesures.

Articles 12 et 13 inchangés

Section II

Régime des autorisations communautaires

Article 14 inchangé

Article 15

1. L'utilisation de l'autorisation est soumise à un examen par les autorités compétentes des États membres, portant notamment sur les volumes de prestations effectuées et le degré d'utilisation moyenne de la capacité.

Cet examen est effectué au moment du renouvellement de l'autorisation, et, en cours de validité, à des intervalles ne pouvant excéder deux ans.

2. Sur base des résultats de l'examen visé au paragraphe 1, les autorités compétentes des États membres peuvent augmenter ou réduire le nombre d'autorisations délivrées, en vue de l'adapter aux besoins effectifs de l'entreprise.

Article 15

1. inchangé

2. Sur base des résultats de l'examen visé au paragraphe 1, les autorités compétentes des États membres peuvent augmenter ou réduire le nombre d'autorisations délivrées à une entreprise, en vue de l'adapter aux besoins effectifs de cette entreprise.

Section III

Articles 16 et 17 inchangés

TITRE IV

TITRE IV

Comptes rendus des transports

Comptes rendus des transports

Article 18

Article 18

1. Au cours de l'année 1973, les transports effectués sous le couvert d'une autorisation communautaire sont inscrits sur un compte rendu des transports dont le modèle ainsi que les dispositions générales d'utilisation et de fourniture des renseignements figurent à l'annexe II du présent règlement dont elle fait partie intégrante.

2. A partir du 1er janvier 1974, les transports effectués sous le couvert d'une autorisation communautaire, les transports exécutés sur les relations bilatérales entre Etats membres ainsi que les transports combinés, sont inscrits sur un compte rendu des transports.

1. supprimé

2. A partir du 1er janvier 1975, les transports effectués sous le couvert d'une autorisation communautaire, les transports exécutés sur les relations bilatérales entre Etats membres ainsi que les transports combinés, sont inscrits sur un compte rendu des transports, dont le modèle ainsi que les dispositions générales d'utilisation et de fourniture des renseignements figurent à l'annexe II du présent règlement dont elle fait partie intégrante.

3. A partir du 1er janvier 1976, les transports effectués sous le couvert de l'attestation communautaire visée à l'article 16 sont inscrits sur un compte rendu des transports.

4. Le modèle de compte rendu uniforme pour les transports visés aux paragraphes 2 et 3, et les modalités d'utilisation sont établis par la Commission, par voie de règlement, après consultation des Etats membres, avant le 1er juillet 1973.

5. Les dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 ne s'appliquent pas aux transports effectués avec des véhicules dont la charge utile autorisée ne dépasse pas trois tonnes.

6. Les autorités compétentes des Etats membres transmettent à la Commission, sous forme anonyme et au moyen de supports mécanographiques les données recueillies pour un mois, dans les trois mois suivant le mois de référence.

Les frais d'exploitation mécanographique s'y rapportant restent à charge des Etats membres.

7. Les renseignements visés aux paragraphes précédents ne peuvent être utilisés que dans un but statistique. Il est interdit de les utiliser dans un but fiscal et de les communiquer à des tiers.

8. La Commission communique dans les meilleurs délais aux Etats membres des relevés récapitulatifs établis sur la base des données qui lui sont transmises au titre du paragraphe 6.

3. inchangé

4. inchangé

5. Les dispositions des paragraphes 2 et 3 ne s'appliquent pas aux transports effectués avec des véhicules dont la charge utile autorisée ne dépasse pas trois tonnes.

6. inchangé

7. Les renseignements visés aux paragraphes précédents ne peuvent être utilisés que dans un but statistique. Ils sont publiés sous une forme anonyme appropriée. Il est interdit d'utiliser les communications individuelles dans un but fiscal et de les communiquer à des tiers.

8. inchangé

Titre V

Dispositions finales

Article 19 inchangé

Article 20

1. Les décisions prises par les autorités compétentes des Etats membres en vertu du présent règlement et comportant notamment, soit le rejet, total ou partiel, d'une demande de délivrance d'une autorisation ou attestation, soit le retrait d'un de ces titres de transport, soit une restriction de la capacité précédemment autorisée, sont motivées.

2. Les Etats membres assurent aux personnes physiques et morales, effectuant des transports tombant dans le champ d'application du présent règlement, la possibilité de faire valoir leurs intérêts, par des moyens appropriés, à l'égard des décisions prises par eux sur base des dispositions du présent règlement.

Articles 21 et 22 inchangés

Annexe I et II inchangées

Titre V

Dispositions finales

1. inchangé

Article 20

2. Les Etats membres assurent aux personnes physiques et morales, qui sont concernées par le présent règlement, la possibilité de faire valoir leurs intérêts, par des moyens appropriés, à l'égard des décisions prises par eux sur la base des dispositions de ce règlement.

